

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECHOUX.

Cercle de Dapango

ARRETE N° 744-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'Etat-civil dans le Cercle de Dapango.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Dapango les centres d'état-civil suivants, qui entreont immédiatement en fonctionnement :

1° — Centre de Dapango, ayant pour siège Dapango, et pour ressort le territoire des villages du canton de Dapango.

2° — Centre de Pana, ayant pour siège Pana, et pour ressort le territoire des villages du canton de Pana.

3° — Centre de Nano, ayant pour siège Nano, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nano.

4° — Centre de Bidjenga, ayant pour siège Bidjenga, et pour ressort le territoire des villages du canton de Bidjenga.

5° — Centre de Korbongou, ayant pour siège Korbongou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Korbongou.

6° — Centre de Nakitendi-Est, ayant pour siège Nakitendi-Est, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nakitendi-Est.

7° — Centre de Nandoga, ayant pour siège Nandoga, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nandoga.

8° — Centre de Bombouaka, ayant pour siège Bombouaka, et pour ressort le territoire des villages du canton de Bombouaka.

9° — Centre de Timbou, ayant pour siège Timbou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Timbou.

10° — Centre de Kantindi, ayant pour siège Kantindi, et pour ressort le territoire des villages du canton de Kantindi.

11° — Centre de Nioukpourma, ayant pour siège Nioukpourma, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nioukpourma.

12° — Centre de Tami, ayant pour siège Tami, et pour ressort le territoire des villages du canton de Tami.

13° — Centre de Pugno, ayant pour siège Pugno, et pour ressort le territoire des villages du canton de Pugno.

14° — Centre de Borgou, ayant pour siège Borgou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Borgou.

15° — Centre de Mandouri, ayant pour siège Mandouri, et pour ressort le territoire des villages du canton de Mandouri.

16° — Centre de Bogou, ayant pour siège Bogou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Bogou.

17° — Centre de Nakitindi-Ouest, ayant pour siège Nakitindi-Ouest, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nakitindi-Ouest.

18° — Centre de Biankouri, ayant pour siège Biankouri, et pour ressort le territoire des villages du canton de Biankouri.

19° — Centre de Nanergou, ayant pour siège Nanergou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nanergou.

20° — Centre de Lotogou, ayant pour siège Lotogou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Lotogou.

21° — Centre de Warkambou, ayant pour siège Warkambou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Warkambou.

ART. 2. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECHOUX.